

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS
FRANCO-AFRICAINES DE DEVELOPPEMENT**

FAFRAD

STATUTS

CONSTITUTION – BUT – ACTIONS

Siège social – Admission – Administration – Commission de Travail

Ressources – Modification des Statuts - Dissolution

PREAMBULE

SERVIR ET NON SE SERVIR

De nombreuses associations de ressortissants africains oeuvrent en France pour l'aide au développement de leurs pays d'origine. Emiettées et enfermées dans des solidarités communautaires isolées, ces associations s'ignorent mutuellement.

Dans le même temps, elles sont, pour la plupart, ignorées et restent à l'écart des œuvres de développement menées par les acteurs de la solidarité internationale.

Lieu de concertation, de coordination et d'échange d'expériences, de savoir-faire, la FAFRAD s'efforce de remédier à cet état de fait.

TITRE I : Constitution – But – Siège social

Article Premier – CONSTITUTION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une Fédération d'Association, à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} Juillet et son décret d'application du 16 Août 1901 ainsi que la loi qui instaure le contrôle financier des associations à but non lucratif.

Article 2 – DENOMINATION

L'association prend la dénomination de :

**« Fédération des Associations Franco-Africaines de Développement »
dont le sigle est « FAFRAD »**

Article 3 – BUT

Organisation Non Gouvernementale de Solidarité Internationale, la Fédération des Associations Franco-Africaines de Développement a pour but :

Décloisonner l'espace et le domaine de la coopération Nord-Sud et en particulier, celle décentralisée et assurer une meilleure coordination des initiatives franco-africaine de développement en tirant un meilleur parti de toutes.

Article 4 – OBJECTIFS

- Elargir le champ d'action des associations de ressortissants africains en les amenant à dépasser le cadre de la solidarité communautaire ou villageoise : mieux valoriser les caisses d'entraide.
- Déboucher sur une coordination rectangulaire : Association locales/ONG/Etats/Régions
- Assurer une allocation judicieuse des disponibilités d'aide au développement par le raccourcissement des circuits allant jusqu'à mettre en contact souscripteurs et destinataires des apports.
- Réunir les conditions matérielles, les compétences et savoir-faire nécessaire à la mise en œuvre des projets de développement.
- Permettre des contacts amicaux entre Français et Africains, grâce à un outil commun : la **FRANCOPHONIE**

Article 5 – ACTIONS

- Promouvoir la diffusion de l'information sur les disponibilités techniques, les possibilités de financement et sur les acteurs de la solidarité internationale : création d'une banque de données.
- Aider à l'élaboration et au montage technique, socioéconomique et financier des projets d'équipements sociaux (centres de santé, école, aménagements hydrau-agricoles, ...) et des projets d'entreprises (agriculture, élevage, petites unités industrielles ou semi artisanales, ...)
- Aider à la recherche de partenaires à travers : des réunions d'information périodiques ouvertes à tous, la publication d'un bulletin d'information, des groupes de travail répondant à des besoins précis.

- Informer les Anciens Combattants de leurs droits.
- Faire connaître l’Afrique sous toutes ses formes par des spectacles, animations, expositions, articles de presse, émissions de radio et de télévision, colloques et conférences.
- Aider à l’établissement des dossiers de «Jumelage-Coopération » entre des communes d’Afrique et des villes de France voire d’Europe.
- Apporter un réconfort moral et matériel aux évacués sanitaires d’Afrique souvent confrontés à l’isolement, à des difficultés de communication (cas d’illettrés), à des problèmes relationnels, ...

Article 6 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Fédération des Associations Franco-Africaines de Développement est fixé à l’adresse suivante : **2, Avenue Paul Eluard 93000 Bobigny**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d’Administration qui sera ratifiée par la prochaine Assemblée Générale.

Article 7 – DUREE

La durée de la Fédération est illimitée.

TITRE II – Admission – Qualité de membre

Article 8 – ADHESION

L’adhésion à la Fédération est volontaire. Pour y adhérer, il faut :

- Accepter les présents statuts
- Etre une association intervenant en Afrique
- Régler un droit d’adhésion
- Payer une cotisation annuelle.

Article 9 – QUALITE DE MEMBRE

Est membre de la FAFRAD toute association qui, après son adhésion, paie régulièrement sa cotisation annuelle et participe effectivement aux activités de la Fédération, de quelques façons que se soit.

La Fédération est composée de membres fondateurs, de membres d’Honneur, de membres actifs et de membres associés.

1. Membres fondateurs :

Sont considérés comme membres fondateurs de la Fédération, les associations qui sont à l’origine de sa création.

2. Membres actifs :

Sont membres actifs, tous ceux qui apportent un concours effectif aux différentes activités de la Fédération et paient régulièrement leur cotisation.

3. Membres d'Honneur :

Sont considérés comme membres d'Honneur, tous ceux qui auront rendu des services éminents ou apporté un soutien quelconque à la Fédération, soit moral ou matériel. Ils sont désignés par le Conseil d'Administration.

4. Membres Associés :

La qualité de membre associé est accordée par le Conseil d'Administration à toutes organisations participant aux activités de la Fédération sans intervenir directement en Afrique.

TITRE III – Administration et Fonctionnement

Article 10 – ADMINISTRATION

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration composé :

- a. De membres fondateurs
- b. De membres élus pour trois ans au scrutin secret et rééligibles par l'Assemblée Générale qui en fixe le nombre.

Les membres doivent obligatoirement appartenir à une association adhérente à la Fédération. Chaque pays d'intervention doit être représenté au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, il est pourvu le plus rapidement possible à une nouvelle désignation par le Conseil d'Administration, dont la ratification est soumise à la plus proche Assemblée Générale

Le mandat des membres ainsi désignés prend fin à la date où expire normalement celui des membres remplacés.

Article 11 – COMPETENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration met en œuvre la politique de la Fédération conformément aux articles 3, 4 et 5 des présents Statuts et des résolutions issues des délibérations des Assemblées Générales ainsi que des Congrès. Il contrôle les activités du Bureau Exécutif de la Fédération qui doit régulièrement lui rendre compte. Il établit le règlement intérieur de la Fédération.

Le Conseil d'Administration se prononce sur toutes les demandes d'adhésion à la Fédération et sur les radiations, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Il confère les titres de membres d'Honneur, de membres bienfaiteurs et de membres sympathisants.

Il fixe l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et des Congrès.

Il propose chaque année le montant des cotisations à l'Assemblée Générale de la Fédération.

Il propose les modifications éventuelles aux statuts à présenter à l'Assemblée Générale et arrête le budget qui lui est soumis par le Bureau Exécutif.

Et il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Bureau Exécutif ou par des membres.

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration de la Fédération sont bénévoles. Toutefois, après accord de l'Assemblée, tout membre de la Fédération peut être

engagé à titre de salarié à la condition de se démettre de toutes fonctions qu'il aurait au sein d'un quelconque organe de direction.

Les conditions de cet engagement étant à définir par le Conseil d'Administration, elles seront ratifiées à la prochaine Assemblée Générale.

Article 12 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil d'Administration élit en son sein, pour trois ans, un Bureau Exécutif composé de membres dont :

- Un Président
- Quatre Vice-Présidents
- Un Secrétaire Général
- Deux Secrétaires Adjointes
- Quatre Secrétaires Fonctionnels
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint
- Un Commissaire aux comptes

C'est ce Bureau qui conduit les activités de la Fédération.

Article 13 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration se réunit tous les deux mois en séance ordinaire et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce nombre n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est à nouveau convoqué dans un délai de un mois.

Il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général du Bureau exécutif. Les Procès-verbaux sont signés conjointement par le Président et le Secrétaire Général ou un autre membre du Bureau.

Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la Fédération.

Article 14 – RETRIBUTION

Les membres du Conseil d'Administration comme les membres du Bureau Exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leurs sont confiées. Seules les remboursements de frais sont possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés et des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Les Agents rétribués par la Fédération peuvent être appelés par le Président à assister, avec voix consultative, aux Assemblées Générales et aux séances du Conseil d'Administration.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale doit comprendre au moins 5 membres du Conseil d'Administration et 3 délégués par Associations adhérente à la Fédération, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart des membres de la Fédération, quinze jours avant la date prévue.

Son bureau est choisi par l'Assemblée, mais l'Ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports qui lui sont présentés sur la gestion du dit Conseil d'Administration ainsi que sur la situation morale et financière de la Fédération à laquelle elle donne ou non le quitus.

Elle a mission d'approuver les comptes de l'exercice clos, et de voter le budget pour l'exercice suivant qui lui est présenté.

Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement de membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes de l'exercice sont tenus à la disposition des membres pour consultation au siège de la Fédération.

Sauf application de l'article précédent, les agents rétribués n'ont pas accès aux Assemblées Générales.

Article 16 – REPRESENTATION

Le Président représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile. Il ordonne les dépenses et peut donner délégation dans les conditions à fixer par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de la Fédération doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 17 – ATTRIBUTION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale désigne une commission de contrôle de trois membres choisis en dehors du Conseil d'Administration. Cette commission se réunit une fois au moins avant chaque Assemblée Générale pour procéder à l'examen des comptes de l'exercice clos ou en cours.

Elle présente un rapport écrit adressé à l'Assemblée générale.

Elle pourra demander des explications au Bureau Exécutif sur les points qui lui paraîtraient contestables.

Article 18 – BUREAU EXECUTIF

Dès sa première séance, le Conseil d'Administration de la Fédération élit à bulletin secret un Bureau Exécutif de 15 membres pris parmi les administrateurs élus.

Ce Bureau se réunit au moins une fois par mois en session ordinaire et, en session extraordinaire, à la demande de son Président ou de la moitié de ses membres.

Il est l'organe d'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration de la Fédération. En cas d'urgence, le Bureau peut prendre l'initiative des décisions ; à sa charge d'en rendre compte au Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est parafé à la séance suivante.

Article 19 – VACANCES

En cas de vacances au sein du Bureau Exécutif, le Président ou son suppléant pourvoit, provisoirement, au remplacement des membres concernés sous réserve de ratification lors de la séance du Conseil d'Administration en vue de pourvoir sans délai à leur remplacement.

TITRE IV 6 Ressources et Gestion

Article 20 – RESSOURCES DE LA FEDERATION

Les ressources de la Fédération se composent :

- des adhésions et cotisations annuelles des associations membres
- des subventions éventuelles d l'Etat, des Régions, des Départements, des Communes et des Etablissements publics
- des aides privés qui pourraient lui être accordées par des organismes extérieurs à la Fédération
- des dons manuels ou sous forme de versements, allocations, aides, accordés par des particuliers, associations, mécènes, nationaux, étrangers ou internationaux à caractère humanitaire, coopératif ou caritatif
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires

Article 21 – CONTROLE FINANCIER

Toute somme d'argent versée à la Fédération fera l'objet de la part du Trésorier :

- d'une remise immédiate d'un reçu au donateur avec enregistrement comptable
- du versement de la somme ou du chèque à la caisse ou compte de la Fédération, dans les plus brefs délais

Les dons en nature feront l'objet d'une lettre de remerciement aux donateurs et d'une prise en compte.

Ces ressources sont exclusivement destinées à atteindre le but et objectifs de la Fédération définis aux articles 3 et 4 des présents Statuts.

Les frais dits « généraux et de fonctionnement » devront être réduits au strict minimum se limitant aux dépenses absolument indispensables à la bonne marche de la Fédération.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation ainsi que le résultat de l'exercice et un bilan détaillé.

Il est justifié chaque année auprès du Commissaire de la République du Département, Ministre de l'Intérieur et des services compétents, de l'emploi des fonds recueillis ou provenant de toutes subventions reçues en cours d'exercice.

TITRE V – Les Commissions de Travail

Article 22 – ORGANISATION

Les Commissions sont des outils de travail chargés d'étudier les besoins et les moyens de la Fédération.

Les résultats des travaux de ces commissions sont soumis au Bureau Exécutif qui les communique au Conseil d'Administration seul habilité à prendre toutes décisions conformément au but, moyens et orientation de la Fédération.

TITRE VI – Démission – Radiation – Exclusion

Article 23 – DEMISSION

Pour être effective, la démission d'une association adhérente à la Fédération doit être signifiée par écrit au Conseil d'Administration un mois avant la date d'entrée en vigueur.

Aucune Association démissionnaire ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations versées à la Fédération sans pour autant prétendre à ses services.

Article 24 – RADIATION

Sont radiées de la Fédération, les associations qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent leur adhésion

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration après avoir pris l'avis du Bureau Exécutif.

Sont aussi radiées les associations adhérentes à la Fédération qui n'ont pas réglé leur cotisation dans les six mois après la date prévu.

La radiation est toutefois précédée d'une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'expiration du délai accordé par le Conseil d'Administration.

Article 25 – EXCLUSION

Peuvent être exclues de la Fédération, les associations adhérentes qui auraient causé volontairement un préjudice à ses intérêts dûment constaté.

L'association exclue pour ce motif est néanmoins convoquée devant le Conseil d'Administration pour être entendue sur les faits qui lui sont reprochés.

Si elle ne se présente pas à la date indiquée, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, après quoi la sanction est prise par le Conseil d'Administration après avis du Bureau Exécutif.

TITRE VII – Modifications des Statuts – Dissolution

Article 26 – MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration et par le vote favorable des deux tiers des membres présents et représentés.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, lequel ordre du jour doit être envoyé aux associations participantes au moins quinze jours avant la date fixée.

L'Assemblée Générale doit comprendre un nombre de membres, à jour de leur cotisation, représentant la moitié des adhérents qui composent la Fédération.

Si ce nombre n'est pas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée à quinze jours d'intervalle qui peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 27 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de la Fédération est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit recueillir les voix des deux tiers des membres présents et représentés à l'Assemblée Générale.

Article 28 – DISPOSITIONS

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents et représentés, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif net, après apurement des comptes, est dévolu conformément à la loi du 1^{er} Juillet et le décret d'application du 16 Août 1901, aux organismes poursuivant le même but que la FAFRAD, ou à des établissements visés par l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.

TITRE VIII – Dispositions légales – Règlement Intérieur – Formalités

Article 29 – DISPOSITIONS LEGALES

Le Président ou son représentant doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du lieu de son siège social, tous les changements survenus dans le Bureau Exécutif de la Fédération.

Article 30 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration est soumis à l'Assemblée Générale pour examen et approbation. Il détermine les conditions d'application des statuts ainsi que les dispositions particulières qui n'y seraient pas exposées.

Toutes les associations participant à la Fédération sont tenues de s'y conformer de la même façon qu'envers les statuts. Comme pour ceux-ci, des modifications peuvent être apportées au règlement intérieur sur proposition du Conseil d'Administration et soumises à la décision de l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que pour les statuts.

Article 31 – EXECUTION DES FORMALITES

Le Président ou son délégué dûment mandaté, est chargé de remplir toutes les formalités légales et réglementaires exigées par les textes de loi en vigueur qui régissent les associations à but non lucratif.

Fait à Bobigny, à l'issue de
L'Assemblée Générale du 1^{er} Juillet 2000

Pour le Conseil d'Administration

Le Président

Le Secrétaire Général

Le Trésorier